



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL



POLICE MUNICIPALE
N° PM/2017/01

REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE
ET LA VENTE DE CALENDRIERS

Nous, Soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivant,
VU les articles L 121-1 à L 121-7 L 121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-1 du Code de la consommation.
VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté Préfectoral de l'Oise du 27 décembre 2012 relatif à la quête sur la voie publique.

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Margny-Lès-Compiègne, notamment lors de la période des fêtes de fin d'année.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Margny-Lès-Compiègne doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir, l'identité des démarcheurs, l'adresse de la société, le motif et la période du démarchage.

ARTICLE 2 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département de l'Oise, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : le Commissaire de Police Nationale de Compiègne, le Chef de service de la Police Municipale et tous les Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 02 janvier 2017.

Le Maire,

Bernard HELLAL 